



LE CONSEIL GENERAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARRETE RELATIF A LA PERCEPTION DE LA TAXE DES CHIENS

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

vu le rapport du Conseil communal, du 22 novembre 2004,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le règlement général de la Commune de Saint-Blaise,

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- La rubrique "Taxe sur les chiens", figurant à l'article 2.1 de l'arrêté fixant les divers émoluments et taxes perçus par l'administration communale, du 28 octobre 1993, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

- | | | |
|--|-----|-------|
| • Taxe annuelle sur les chiens | CHF | 80.00 |
| • Taxe pour les chiens en dehors de la zone d'urbanisation | CHF | 50.00 |
| • Acquisition ou remplacement de la médaille | CHF | 10.00 |

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005, après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 16 décembre 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
le président

la secrétaire